



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°12-2016-02 du **30 SEP. 2016**

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau-Viaduc II.

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes de Millau Grands Causses le 13 mai 2016 et complétée le 8 août 2016,

Vu l'avis défavorable motivé en date du 2 octobre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 29 août au 12 septembre 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'absence de retour exprimé,

Vu le courrier de la direction départementale de l'Aveyron de la DGFIP relatif à la session du droit de propriété en date du 23 avril 2015 à la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la réponse dans les délais de la Communauté de communes Millau Grands Causses en date du 2 juin 2015 faisant office de promesse d'achat, et relative au procès verbal de la délibération du Conseil communautaire approuvant cette acquisition le 27 mai 2015,

Vu les résultats des inventaires complémentaires effectués sur le site au cours de la saison estivale 2016, notamment sur l'entomofaune,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, des facteurs clés de réussite, en particulier le secteur de Millau Saint-Germain à proximité de la RD 911 et de l'échangeur Nord de l'A75,

Considérant que le projet d'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II répond au besoin de foncier propre au développement économique des communes de l'Ouest de Millau, ayant pour finalité l'accueil d'entreprises et d'emplois dans l'Est Aveyron pour des activités de supports et d'offre de services, ce qui constitue des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modification du projet afin d'éviter les impacts les plus forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées et précisées dans les prescriptions suivantes,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux motivations de l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015, tout particulièrement pour ce qui est des mesures complémentaires prises en 2016,

Considérant que l'implantation du projet à proximité du parc d'activité existant et l'évitement des zones qui présentent le plus d'enjeux liés à la présence d'espèces de faune, de flore et d'habitats protégés,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées identifiées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

– Arrête –

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II', basé à l'Hôtel de la communauté de communes Millau Grands Causses, au 1 Place Beffroi à Millau (12100).

Ce bénéficiaire est le syndicat mixte fermé rassemblant et représentant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses d'une part, et la Communauté de Communes de la Museet des Raspes du Tarn d'autre part, pour les territoires qui les concernent. Ces collectivités restent engagés par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur.

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II' et les Communautés de Communes de Millau Grands Causses et de la Museet des Raspes du Tarn sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II sur les communes de Millau et Castelnau Pégayrols à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté délimité par la première phase d'aménagement.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

ME 1 - Respect des emprises de chantier

ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)

MR 3 - Protection du sol

MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue

MR 5 - Adaptation de l'éclairage

MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles

MR 7 - Gestion de l'emprise après chantier et intégration à la trame écologique locale

MR8 - Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarche de sensibilisation

Mesures de compensation d'impacts

MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emprise

MC 2 - Mise en place d'une gestion conservatoire de la parcelle compensatoire

MC 3 - Mise en place d'un plan de gestion écologique du périmètre d'étude global

Mesures de suivi

MS 1 - Bilan environnemental régulier

MS 2 - Transmission des données naturalistes

Article 4° – Mesures de suivi :

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la DDT de l'Aveyron ainsi que l'Office pour la protection des insectes et leur environnement de Midi-Pyrénées (OPIE) et le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans au cours des cinq premières années, et enfin, tous les 5 ans ensuite.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du premier secteur du Parc d'Activité de Millau Viaduc. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11° – **Mise en oeuvre des mesures :**

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Communauté de Communes de la Museet des Rases du Tarn restent engagées par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur y compris en cas de disparition du syndicat mixte. Dans ce cas, un arrêté de transfert de compétence confirmera les droits et obligations du présent acte aux deux communautés de communes constitutives du syndicat.

Article 12° – **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de quatre annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la localisation des espaces destinées à la compensation et du périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique de la zone (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction de l'Ecologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Rodez, le **30 SEP. 2016**


Louis LAUGIER

Annexe I de l'arrêté n° 12-2016-02 du 27 septembre 2016

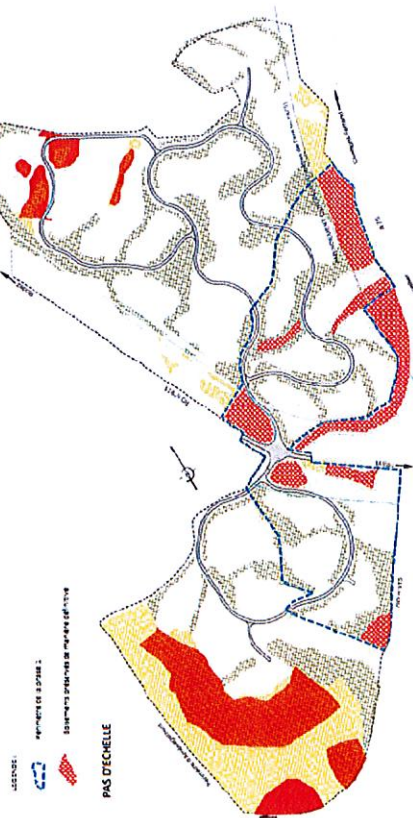
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II.

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Capture et déplacement d'individus
Amphibiens					
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X		X
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	X	X		X
<i>Hyla meridionalis</i>	Ranette méridionale	X	X		X
<i>Pelodytes punctatus</i>	Grenouille rieuse	X	X		X
Reptiles					
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X		X
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	X	X		X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X		X
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	X	X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	X		X
Mammifères terrestres					
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X			X
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X		X
Oiseaux					
<i>Lullula arborea</i>	Alouette luli	X			X
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouche	X			X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X			X
<i>Emberiza citrinus</i>	Bruant zizi	X			X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X			X
<i>Citellus canorus</i>	Coucou gris	X			X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X			X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X			X
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette ophée	X			X

<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	X			X
<i>Certhia brachyactylus</i>	Grimpeur des jardins	X			X
<i>Hippobolus polyglottus</i>	Hypobolais polyglotte	X			X
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mabouli	X			X
<i>Priolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	X			X
<i>Acedidulus canalicatus</i>	Mésange à longue queue	X			X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X			X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X			X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épicé	X			X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X			X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grèche écorcheur	X			X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X			X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	X			X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	X			X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X			X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet (triple-bandeau)	X			X
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	X			X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X			X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X			X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X			X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâle	X			X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X			X
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	X			X
Insectes					
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet	X	X		X
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	X	X		X
<i>Saga pedo</i>	Mégotienne dentelée	X	X		X
<i>Zygaena rhadamantus</i>	Zygène cendrée	X	X		X

Annexe 2 : Périmètres d'aménagement et des zones d'évitement.
Les dispositifs de mise en défens concernent ces divers périmètres.
Les travaux et le matériel de chantier ne peuvent pas sortir du périmètre de la phase 1 et doivent respecter les mises en défens.



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-02 du 2 septembre 2016

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, dégradation, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Vinduc II.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME 1 - Respect des emprises de chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux, - mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles identifiées à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise, tel que les habitats à forts enjeux pour le Damier de la Suisse, le Grand Collier Argenté, la lanaisse du Pneuillet, la station de Sabine, des chaumes à l'Ouest, la station de maître des ours, les stations de Bifora rayonnante, - définir matériellement les emprises chantier en particulier sur les limites suivantes : les bâtiments présents du premier secteur d'aménagement, la limite Nord-Est du premier secteur d'aménagement et la localité des limites Ouest vers la station de Sabine des chaumes, - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique, - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires, ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p>	<p>Avant le début des travaux et pendant la phase chantier</p>
Évitement	ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre à novembre aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront 	<p>Avant et pendant les phases chantiers</p>

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

1

		<p>procédés de deux passages préalables de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débroussaillage manuel permettant aux espèces une fuite plus plausible. Un protocole précisera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas, probable, où l'ensemble des terrains ne seront pas construits dans l'année qui suit le défrichage, une opération annuelle de défrichage-décapage sera conduite sur la même période (en automne) pour limiter le retour et l'installation d'espèces protégées sur ces terrains. - Les travaux auront lieu de jour. <p>Le début des travaux fera l'objet d'une déclaration à la DREAL une semaine à l'avance.</p> <p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des calvirements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès, contrôle des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces, - par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstruction des talus afin d'éviter l'érosion et le transport de matériaux et débris, l'apport de graines exogènes. Ce terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	<p>Pendant la phase de chantier</p>
Réduction	MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)</p>	<p>Avant les phases de débousoisement et de décapage, de septembre à novembre.</p> <p>Pendant les travaux.</p>

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

2

Réduction	<p>periphérie des milieux attractifs (dépressions humides temporaires créées, lors des travaux notamment).</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relevant de l'écologie en charge du suivi environnemental. Un herpétologue qualifié devra réaliser ou encadrer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p> <p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiants des véhicules, chaudière dans le périmètre du chantier. - L'écologie sera assurée par un spécialiste agréé pour la gestion des déchets et des déchets dangereux. Pour les sites les plus sensibles (pelle mécanique), le spécialiste devra impérativement diriger un tapis absorbant au moment des pleins de carburant dans le cas où ceux-ci ne puissent pas être effectués sur route goudonnée. - Interdiction absolue de tout rogné dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. - Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel limité aux aires aménagées à cet effet (surfaces imperméabilisées, désalureur en sortie). - Gestion des eaux sanitaires autonomes à l'induction de cuves de stockage des effluents. 	Pendant les phases de chantier.
Réduction	<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p> <p>Lors du chantier, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des sauvegardes, et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels).</p>	Pendant les travaux de terrassement

Réduction	<p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenant et informera la DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'événements pénalisés.</p> <p>L'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p>	<p>MR 5 - Adaptation de l'éclairage</p>	<p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenant et informera la DREAL en cas de non-respect des prescriptions pour l'application d'événements pénalisés.</p> <p>L'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p>
Réduction	<p>Etant donné les enjeux entomologiques importants du site, les éclairages induits par le projet (en phase chantier et exploitation) devront être limités au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux auront lieu de jour. On n'installera pas d'éclairage nocturne du chantier ou de son emprise. - L'éclairage public sera limité à la voirie et disposé de manière à minimiser la perturbation (intensité, temps d'éclairage, couleur d'éclairage, orientation du faisceau lumineux). - Une dizaine au moins de refuges à reptiles visant à maintenir les capacités locales d'accueil de ces espèces devront être construits. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (hémiconvergence et sites de ponte notamment). - La moitié de ces refuges devront être à proximité de milieux boisés. - Chaque refuge devra ressembler sur une surface limitée (ceule de 25m de rayon) les éléments suivants : - un site de ponte présentant les caractéristiques suivantes : dépôt de gros volumes de déchets végétaux en décomposition de plus de 5 m³ à proximité immédiate d'une liège ; - une niche pierreuse (de type margères) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 40cm sous le niveau du sol, volume de plus de 6m³, 6m de longueur, 2m de largeur minimum, environ 30 cm de hauteur ; - une pile de bois et de ramens comme complément pour la thermorégulation, abrité pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5m³ et de plus de 500m de hauteur ; - L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé (terrain en pente souhaitable), non sujet à inondation et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des effets de lisières. 	<p>MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles</p>	<p>Pendant les travaux d'ouverture des milieux et avant le 1er-mars 2018</p>

Réduction	<p>Le Maître d'ouvrage doit mettre en œuvre sur l'emprise travaux du premier secteur d'aménagement une gestion visant à préserver les habitats naturels et les espèces remarquables présents sur ce territoire. Cette gestion prendra particulièrement en compte la biologie et l'écologie des espèces animales d'intérêt patrimonial utilisant la zone comme lieu de nourrissage, de reproduction et/ou de repos, au premier rang desquelles les espèces menacées au niveau national ou régional dont la présence locale est avérée (cas de l'Azuré du serpolet, du Damier de la Succise) au considérée comme probable (cas du Léopard ocellé ou la Magicienne dentelée).</p> <p>Cette gestion prévoit dans l'empise chantier de la première tranchée, la création de linéaires de haies de bosquets et prairies sur les surfaces prévues amoncées en figure 27 du dossier de demande (foie de 33 ha de bosquets en mosaïque contenant conservés, près de 8 ha de prairies en culture biologique disposée en mosaïque de plus de 8ha à terme), pour assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires aux espèces exploitant les zones boisées impactées par le projet, en implantant exclusivement des essences sauvages locales. On choisira parmi les espèces suivantes : Pommelier (<i>Malus sylvestris</i>), Aulnaie monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Églantier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>).</p> <p>L'implantation de linéaires de haies sera en connexion avec les éléments boisés du secteur pour assurer une continuité écologique, notamment de manière à maintenir le corridor EcJ de l'A75 et à renforcer la perméabilité des passages à faune des infrastructures routières.</p> <p>Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal et fonctionnel, la gestion de site sera adaptée : fauche, débroussaillage par zone, et interdiction de l'usage de produits désherbant. En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés.</p>	Plan de gestion produit avant fin 2016 pour une validation DREAL et mise en œuvre à partir de janvier 2017.
Réduction	<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 5.</p> <p>Le Maître d'ouvrage devra établir une charte écologique et paysagère à destination des entreprises nouvelles et un plan afin de les sensibiliser aux enjeux naturalistes et paysagers locaux et leur fournir des recommandations en termes d'aménagement de parcelles, de dispositions de mesures écologiques, de limitations des dangers pour la petite faune.</p> <p>Cette charte devra appuyer surtout sur la notion de gestion extensive des espaces, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisables ; - Définition préalable de la liste des essences plantées parmi les essences locales ; - L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ; 	Validation de la charte par la DREAL avant fin 2016. Mise en œuvre lors de l'exploitation de la zone

Compensation	<p>MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emprise</p>	<p>- La suppression des haies paysagères ne sera pas possible. L'entretien de ces dernières s'effectuera dans tous les cas aux périodes appropriées pour la faune (octobre - novembre) selon les modalités du plan de gestion ;</p> <p>- Les fauches d'entretien seront mécanisées et s'effectueront ainsi que possible dans des périodes de moindre sensibilité de la faune liée aux milieux herbacés ouverts ;</p> <p>- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (bruyères à proscrire).</p> <p>En ce qui concerne la création et le maintien de zones favorables à l'Azuré du serpolet (prézones sèches et landes calcinées) sur la parcelle de compensation, un état initial sera établi en 2016 pour vérifier que les parcelles compensatoires propres à cette espèce soient déjà occupées par la plante hôte et l'une des espèces de fourmi parasitaires au moins. Des adaptations compensatoires pour cette espèce devront être réalisées dans les cas où une absence sera constatée, et une gestion sera mise en place de l'entretien de ces parcelles et prairies selon à mettre en œuvre tous les 5 ans dans le cadre du plan de gestion à produire.</p> <p>Dans tous les cas, les surfaces compensatoires relatives à l'Azuré du serpolet, la Magicienne dentelée, le Zygone ocellé et le Damier de la Succise, une surface minimale de 8,9 ha. Enfin, les mosaïques de milieux ouverts compensatoires pour le corge des oiseaux de milieu ouvert, de fourrés, de friches et de bosquets, dans respectivement des surfaces comprises entre 3 et 4 ha selon les espèces. Pour les amphibiens, la surface des habitats terrestres devra être 3,6 à 3,8 ha, et celle-ci représentera 8,9 ha pour les reptiles.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	<p>Dès la saison 2016 et pendant les 30 années suivantes</p>
Compensation	<p>MC 2 - Mise en place d'une gestion conservatoire de la parcelle compensatoire</p>	<p>Sur cette parcelle, les zones arborées présentes, doivent bénéficier de mesures de vieillissement pour augmenter la présence possible d'arbres matures et les habitats d'espèces protégées associés, et également pour maintenir la structure en mosaïque. Une gestion permettant le développement sera à mettre en œuvre sur 30 ans dans le cadre du plan de gestion à produire.</p> <p>Cette gestion reprendra les éléments du dossier de demande propre au bichromisme sélectif pour favoriser l'effet hôte et créer un îlot de sénescence bien identifié, au débroussaillage saisonnier pour la création de clairière, à la récupération des restants pour les caches à reptiles, le développement de la strate herbacée et l'entretien par le pâturage extensif restant d'une convention avec un agriculteur local.</p> <p>Une haie champêtre sera à créer sur un linéaire minimal de 700 mètres, pour créer un effet écran vers l'A75 et améliorer les fonctionnalités de la parcelle, en plus de l'effet de lièvre créé par la limite de bosquet clair.</p>	<p>Acquisition avant le début des travaux et au plus tard le 31 décembre 2016.</p> <p>Dès la saison 2017 et pendant les 30 années suivantes</p>
Compensation	<p>MC 3 - Mise en place d'un plan de gestion écologique pour chaque des espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p>	<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p> <p>Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour chacune des espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p>	<p>Année 2016 pour la réalisation du plan et</p>

<p>du périmètre d'étude global</p> <p>MS 1 - Bilan environnemental régulier</p> <p>Suivi</p>	<p>Une évaluation annuelle permettra d'un suivi la mise en œuvre les cinq premières années : elle s'attachera notamment à évaluer la correspondance par espèce entre les habitats impactés et les habitats restaurés de la parcelle de compensation, mais aussi à suivre l'évolution de la mosaïque d'habitats. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un comité de suivi, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment des représentants des deux communautés de communes concernées, de la DREAL/DDT, et de membres représentatifs des associations environnementales et d'experts naturalistes dont le Conservatoire des Espaces Naturels, de l'ONF et la LPO Aveyron, et dont la liste sera soumise à la validation de la DREAL.</p> <p>La mise en place de ce plan de gestion devra avoir lieu dès la fin de l'année 2016 pour l'approbation du plan de gestion.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 4.</p> <p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>La DREAL et les membres du conseil scientifique de suivi, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.</p> <p>La DREAL avec le concours des membres du comité de suivi, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures envisagées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p> <p>Le plan de gestion prévoira le suivi sur 30 ans des espèces animales et notamment les espèces protégées reconnues (Azuré du serpolet et autres papillons déteints, oiseaux, reptiles, évolution de la mosaïque d'habitats naturels,...) sur les zones évitées, les terrains compensatoires et les zones réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>Une estimation du nombre d'individus présent sur place sera réalisée dans la mesure du possible au cours 5 premières années, sans nuire à la qualité de ces espèces. La présence et la situation phénotypique de chacune d'entre elle, sera attendue.</p>	<p>mise en œuvre pendant les 30 années suivantes</p> <p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux</p>
--	--	--

<p>Suivi</p> <p>MS 2 - Transmission des données naturalistes</p>	<p>Une évaluation du statut écologique local des espèces les plus patrimoniales (Zygote conchise, Azuré du serpolet, Engoulevent d'Europe, Lézard ocellé, Damier de la Succise, la Laineuse du papillier, le Sabine des chauves...) est également attendue.</p> <p>L'évolution de la colonisation des milieux recréés sera évaluée sur les 10 années qui suivent leur création, y compris sur les dièges de l'emprise.</p> <p>On évaluera également l'amélioration des fonctionnalités de l'aire d'étude dans le temps au cours des 30 années de gestion conservatoire (chiroptères, amphibiens et ovibâtes, Azuré du serpolet).</p> <p>Ces éléments seront à fournir dans le cadre de l'instruction de la dérogation pour la seconde phase du projet d'extension du parc d'activités.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 4.</p> <p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plates-formes régionales de données naturalistes (SNP) ainsi qu'au CEN et au CDNDMP.</p>	<p>A chaque rapportage de suivi</p>
--	--	-------------------------------------

Annexe 4 : Terrains destinés à la compensation et périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique.

Le plan de gestion et de suivi doit concerner à la fois la zone du projet, la parcelle de la compensation de la phase 1, les réserves foncières pour la phase 2 et l'ensemble des terrains périphériques (en particulier sur le long des infrastructures routières existantes pour l'aspect fonctionnel).

